



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Travail saisonnier

Question écrite n° 59030

Texte de la question

M Jean-Paul Calloud appelle l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le sort des saisonniers notamment au sein des stations de sports d'hiver. Ceux-ci, dont 76,5 p 100 ont moins de trente ans et 48 p 100 de moins de vingt-cinq ans, n'y rencontrent pour la plupart que des conditions de travail le plus souvent déplorables (durée excessive de la journée de travail allée à une tension permanente, salaire minimal, logement vétuste, etc). L'impossibilité dans laquelle ils se trouvent de faire valoir leurs légitimes revendications justifie une amélioration de leur statut, qui ne peut procéder que d'une évolution législative et réglementaire prenant en compte leurs préoccupations. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer si des initiatives sont envisagées dans ce sens.

Texte de la réponse

Reponse. - L'attention du Gouvernement a été attirée à de nombreuses reprises par les services de contrôle comme par les salariés sur la situation faite aux travailleurs saisonniers, que ce soit dans le cadre des stations de sports d'hiver ou dans celui des emplois estivaux recherchés par les jeunes. La réglementation en vigueur du travail précaire - contrats à durée déterminée et intérim -, actualisée par la loi du 12 juillet 1990, a donné lieu à un bilan d'application remis au Parlement au début de l'année 1992. Ces dispositions législatives ne paraissent pas devoir être modifiées car elles paraissent arrivées à un point d'équilibre jugé satisfaisant par les partenaires sociaux. Le Gouvernement a toutefois été amené à souligner l'importance qu'il attache au renforcement de l'activité des services de contrôle sur ce type d'emploi, dont le recours est strictement encadré par les textes. Ainsi, il a explicité les dispositions en vigueur dans sa circulaire no 92-14 du 29 août 1992 élaborée à la lumière des dernières jurisprudences et diffusée largement, afin de donner un coup d'arrêt aux dérives qui ont pu être observées en matière de travail saisonnier.

Données clés

Auteur : [M. Calloud Jean-Paul](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 59030

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 juin 1992, page 2727